

E 5607

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 10 septembre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 10 septembre 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision de la Commission établissant un formulaire harmonisé pour les rapports conformément au règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil.

13228/10.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 septembre 2010 (08.09)
(OR. en)**

13228/10

**MAR 76
ENV 559**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne,
Date de réception:	3 septembre 2010
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	Projet de DÉCISION DE LA COMMISSION du établissant un formulaire harmonisé pour les rapports conformément au règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D001744/02.

p.j.: D001744/02



COMMISSION EUROPÉENNE

D010744/02

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

**établissant un formulaire harmonisé pour les rapports conformément au règlement (CE)
n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application du code
international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le
règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil**

EN

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

établissant un formulaire harmonisé pour les rapports conformément au règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil¹, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 336/2006, la Commission établit un formulaire type harmonisé, qui doit permettre aux États membres de transmettre à la Commission, tous les deux ans, les informations requises pour la préparation d'un rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 336/2006.
- (2) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le formulaire harmonisé visé à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 336/2006 est établi conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO L 64 du 4.3.2006, p. 1.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

Modèle de formulaire type harmonisé que les États membres doivent utiliser pour transmettre à la Commission les informations requises en vue d'établir le rapport sur la mise en œuvre par les États membres du règlement relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité [article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 336/2006].

1. PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Période allant du:

au:

2. CHAMP D'APPLICATION

(a) Combien de navires de charge et de navires à passagers battant pavillon de votre État membre et effectuant des voyages internationaux ont été certifiés et ont appliqué le code international de gestion de la sécurité (code ISM)?

Nombre de navires à passagers: ___

Nombre de navires de charge: ___

Nombre total de navires: ___

(b) Combien de compagnies ont reçu une attestation de conformité et quels sont les types de navires qui figurent sur les attestations de conformité en question?

Nombre de compagnies: ___

Types de navires (marquer d'un «X» les mentions utiles):

À passagers ___

À passagers à grande vitesse ___

De charge à grande vitesse ___

Vraquier ___

Pétrolier ___

Transporteur de produits chimiques ___

Transporteur de gaz ___

UMFL² ___

Autre navire de charge ___

² Les unités mobiles de forage au large qui ne sont pas propulsées par des moyens mécaniques ne doivent pas satisfaire à ces exigences.

Transbordeur roulier de passagers ___

(c) Combien de navires de charge et de navires à passagers battant pavillon de votre État membre et effectuant uniquement des voyages nationaux ont appliqué le code ISM, en tout ou en partie, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 336/2006?

Nombre de navires à passagers: ___

Nombre de navires de charge: ___

Nombre total de navires: ___

(d) Les autorités compétentes de votre pays ont-elles appliqué une version du code ISM à des navires non autopropulsés, ou à des navires de charge et à des unités mobiles de forage au large dont la jauge brute est inférieure à 500 tonnes? Si tel est le cas, veuillez indiquer le nombre de navires ou d'unités concernés.

Navires de charge < 500 tonnes ___

UMLF < 500 tonnes ___

Navires non autopropulsés ___

3. DÉROGATIONS

Les autorités compétentes de votre pays ont-elles jugé nécessaire de procéder par dérogations pour certains navires ou certaines catégories de navires effectuant uniquement des voyages nationaux?

4. SANCTIONS

Quelles sont les sanctions administratives ou pénales qui ont été introduites dans le système juridique de l'État membre à l'encontre des navires et des compagnies non conformes battant pavillon de ce dernier, et quelles sont, le cas échéant, les modifications du régime de sanctions qui ont été effectuées pendant la période concernée?

5. ANNEXE I, PARTIE A – MISE EN ŒUVRE

Les États membres sont invités à transmettre leurs observations et suggestions d'améliorations conformément aux intitulés de l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 336/2006.

6. ANNEXE I, PARTIE B – CERTIFICATION ET VÉRIFICATION

(a) Veuillez indiquer le nombre d'attestations de conformité qui ont dû, le cas échéant, être retirées, soit parce que la vérification annuelle n'a pas été respectée, soit parce qu'il existe des éléments de preuve de défauts majeurs de conformité, par:

(i) l'État membre ___

(ii) un organisme agréé, à la demande de l'administration ___

(iii) le gouvernement d'un autre État signataire, à la demande de l'administration ___

(b) Combien de fois l'État membre a-t-il demandé au gouvernement d'un autre État signataire de retirer une attestation de conformité au motif qu'elle était invalide ou sur la base d'éléments de preuve de défauts majeurs de conformité?

Nombre de fois: ___

(c) Combien d'attestations de conformité ont dû être retirées à la suite du retrait du certificat de gestion de la sécurité? Veuillez indiquer si les attestations de conformité retirées concernaient une attestation internationale de conformité ou un certificat délivré conformément au règlement (CE) n° 336/2006.

(i) Nombre d'attestations internationales de conformité retirées ___

(ii) Nombre d'attestations de conformité retirées (règlement) ___

(d) Veuillez indiquer le nombre de certificats de gestion de la sécurité qui ont dû, le cas échéant, être retirés, soit parce que la vérification n'a pas été respectée, soit parce qu'il existe des éléments de preuve de défauts majeurs de conformité, par:

(i) l'État membre ___

(ii) un organisme agréé, à la demande de l'administration ___

(iii) le gouvernement d'un autre État signataire, à la demande de l'administration ___

(e) Combien de fois l'État membre a-t-il demandé au gouvernement d'un autre État signataire de retirer un certificat de gestion de la sécurité au motif qu'il était invalide ou sur la base d'éléments de preuve de défauts majeurs de conformité?

Nombre de fois: ___

(f) Combien de certificats de gestion de la sécurité ont dû être retirés à la suite du retrait de l'attestation de conformité?

Nombre total de certificats de gestion de la sécurité retirés: ___

Sur ce nombre total de certificats de gestion de la sécurité retirés, veuillez indiquer combien l'ont été à la suite du retrait d'une attestation internationale de conformité et combien l'ont été à la suite du retrait d'un certificat délivré conformément au règlement (CE) n° 336/2006?

(i) Nombre d'attestations de conformité (internationales) ___

(ii) Nombre d'attestations de conformité (règlement) ___

(g) Dans combien de cas l'État membre a-t-il prolongé la validité du certificat provisoire de gestion de la sécurité au-delà du délai de six mois, et pour quelle raison? (*Par exemple, toute exigence supplémentaire ou interprétation uniforme*).

Cas impliquant des circonstances imprévues: ___

Cas de mise en œuvre insatisfaisante du système de gestion de la sécurité: ___

Nombre total de cas (raisons diverses): ___

7. ANNEXE II, PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES [résolution A.1022 (26) de l'OMI – Directives sur l'application du code international de gestion de la sécurité (code ISM) par les administrations]

(a) L'État membre, ou l'organisme agréé agissant en son nom, a-t-il rencontré des difficultés lors de la vérification des objectifs de la compagnie, tels qu'énoncés au point 1.2.2 du code ISM? (*Par exemple, règles et règlements obligatoires concernés et à venir, tant au niveau international que national, ou éventuels codes, orientations et normes applicables*).

(b) Quelles sont les difficultés que l'État membre, ou l'organisme agréé agissant en son nom, a rencontrées lors du suivi et de la vérification des mesures correctives qui ont été convenues? (*Par exemple, non précisées, non réalisées, non évaluées, non pertinentes, irréalistes, formation insuffisante*).

8. ANNEXE II, PARTIE B - CERTIFICATION ET NORMES

(a) Quels sont les accords régissant la relation de travail qui ont été conclus par l'État membre avec les organismes agréés au titre de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2009/15/CE, et qui ont trait au code ISM?

(b) Combien de demandes l'État membre a-t-il introduites auprès d'un autre État membre et/ou d'un pays tiers pour évaluer une compagnie ou un navire et délivrer une attestation de conformité ou un certificat de gestion de la sécurité?

(c) Combien de demandes l'État membre a-t-il reçues d'un autre État membre et/ou d'un pays tiers pour évaluer une compagnie ou un navire et délivrer une attestation de conformité ou un certificat de gestion de la sécurité?

(d) L'État membre a-t-il rencontré des difficultés relatives aux compétences (de base) des États membres, pays tiers ou organismes responsables de la gestion et de l'exécution des vérifications (audits) en son nom?

9. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

(a) Quelles sont les méthodes qui pourraient être examinées de manière plus approfondie pour simplifier l'application et le suivi du code ISM? (*Par exemple, dans quelle mesure le recours accru à l'informatique serait-il bénéfique?*).

(b) Quelle est l'expérience de l'État membre en ce qui concerne l'application des directives et du code ISM en général? (*Par exemple, quelle est la partie du code ISM qui devrait faire l'objet d'autres modifications ou qui nécessite l'ajout de directives en vue d'en améliorer l'efficacité?*).